



PREMIER RAPPORT
DU
COMITÉ PERMANENT DE MODIFICATION DES LOIS

Troisième session de la

56^e législature

du

Nouveau-Brunswick

le 3 avril 2009

MEMBRES DU COMITÉ

L'hon. M. Burke, c.r., président

M. Kennedy, vice-président

M^{me} Lavoie

M. McGinley, c.r.

M. Fraser

M^{me} M^{ac}Alpine-Stiles

M. C. Landry

M. MacDonald

M. Urquhart

le 3 avril 2009

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Monsieur le président,

J'ai le plaisir de présenter le premier rapport du Comité permanent de modification des lois.

Le rapport est le fruit des délibérations du comité sur le projet de loi 82, *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, et le document de travail intitulé *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels sur la santé*, deux textes dont le comité a été saisi au cours de la session précédente.

Je tiens à remercier, au nom du comité, les particuliers et les groupes qui ont comparu devant le comité ou présenté des mémoires. Je remercie en outre les membres du comité pour leur contribution à l'exécution de notre mandat.

Le comité demande à présenter un autre rapport.

Je propose, appuyé par le député de Victoria-Tobique, que le rapport soit adopté par la Chambre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le président du comité,

L'hon. Thomas J. Burke, c.r., député

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Monsieur le président,

Le Comité permanent de modification des lois demande à présenter son premier rapport de la session.

Le 5 juin 2008, pendant la deuxième session de la 56^e législature, l'hon. M. Keir, ministre de l'Approvisionnement et des Services, dépose le projet de loi 82, *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. L'objet du projet de loi est d'améliorer et de moderniser la législation en vigueur dans la province en matière de droit à l'information et de protection des renseignements personnels. Le projet de loi 82 encadre les modalités selon lesquelles les organismes publics doivent répondre aux demandes de renseignements et s'applique à tous les documents que détiennent, sur tout support, les ministères, agences, commissions et conseils provinciaux, les universités et les municipalités. Le projet de loi a aussi pour objet d'explicitier la protection des renseignements personnels que détiennent ces organismes publics. Le 11 juin 2008, sur résolution de la Chambre, le Comité permanent de modification des lois est saisi du projet de loi.

Le 29 septembre 2008, le document de travail intitulé *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels sur la santé* est déposé au bureau du greffier de l'Assemblée législative. Conformément à la motion 86, adoptée le 3 juin 2008, le Comité permanent de modification des lois est d'office saisi du document. Ce document de travail a pour objet de présenter les bases d'une nouvelle loi provinciale sur l'accès aux renseignements personnels sur la santé et leur protection. Le document met en lumière des volets précis de la nouvelle loi et propose des sujets de réflexion. Il faut considérer, par exemple, comment les particuliers peuvent s'assurer que leurs renseignements personnels sont traités avec discrétion et confidentialité tout en étant faciles à obtenir pour le personnel des soins de santé.

Le 30 septembre 2008, le comité se réunit et décide qu'il doit mener une consultation populaire au sujet des questions soulevées par le projet de loi 82 et le document de travail. Une audience publique est tenue le 28 octobre à l'Assemblée législative, et le comité reçoit 39 mémoires en tout. Le comité continue de délibérer sur le projet de loi et le document de travail et, notamment, rencontre des gens du Bureau du Conseil exécutif, du ministère de la Santé et du bureau de l'ombudsman.

Le comité signale que le projet de loi 82 est mort au *Feuilleton et Avis* à la prorogation de la deuxième session de la 56^e législature. Cependant, le comité a conservé le mandat d'examiner l'objet du projet de loi. Il a le plaisir de présenter ses recommandations.

Le comité remercie les témoins qui ont comparu aux audiences publiques ainsi que les particuliers et organisations qui ont communiqué des mémoires.

I) PROJET DE LOI 82, LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

SOMMAIRE DES CONSTATATIONS

En général, les intervenants et intervenantes sont d'avis que l'objet du projet de loi 82, qui est de moderniser la législation provinciale relative au droit à l'information et à la protection des renseignements personnels, est une initiative louable qui n'avait que trop tardé. Ils reconnaissent que la *Loi sur le droit à l'information* était à l'avant-garde lorsqu'elle a été déposée en 1978 mais qu'elle est maintenant anachronique en comparaison des lois d'autres provinces. Ils saluent particulièrement, dans le projet de loi, la disposition sur l'obligation de prêter assistance et sont contents que celui-ci prévoie les demandes électroniques de renseignements et les demandes de communication de documents électroniques.

Dans des interventions, cependant, il est indiqué que le projet de loi 82 s'écarte des lois en vigueur, et, bien que de nombreuses dispositions du projet de loi soient appuyées, certaines révisions sont recommandées. Le comité examine la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et étudie les mémoires reçus et les témoignages faits aux audiences publiques. Bien que de nombreuses questions aient été soulevées pendant les consultations publiques, le comité décide que les éléments suivants du projet de loi 82 devaient être abordés : titre et objet, application de la loi aux universités et aux municipalités, définitions, délai de réponse aux demandes, exceptions à la communication, faculté de dérogation dans l'intérêt public, protection de la vie privée, collecte des renseignements, communication des renseignements, commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, publicité permanente de documents, signalement obligatoire des infractions, comité d'évaluation, droits à payer, règlements, évaluation obligatoire et délais pour la conformité.

Titre et objet

Dans des interventions, l'utilisation du mot «accès» dans le titre de la loi, par opposition à «droit», est critiquée. Il est soutenu que la loi originale prévoyait un «droit» à l'information, tandis que le projet de loi ne semble prévoir que des modalités «d'accès» à l'information. Pour ce qui est de l'objet de la loi, selon des interventions, l'accent devrait être mis sur le droit à l'information ou l'habileté à l'obtenir et non sur la responsabilité des organismes publics. Le terme «allowing», traduit par «donnant», qui figure à l'article 2, est aussi contesté.

Application de la loi aux universités et aux municipalités

Le projet de loi 82 vise les organismes publics, qui s'entendent, selon la définition, des ministères et des bureaux du gouvernement, de corporations de la Couronne, des municipalités et d'un certain nombre d'universités et de collèges communautaires. Dans des interventions, il est soutenu que le projet de loi ne devrait s'appliquer qu'aux entités *gouvernementales* et que les universités ne font pas partie de l'appareil gouvernemental. Bien que les universités puissent recevoir de l'aide financière du gouvernement, il est avancé qu'elles ne sont pas des entités gouvernementales, que leur personnel n'est pas lié aux services publics et qu'il importe que les universités demeurent indépendantes du gouvernement.

À l'opposé, des interventions viennent appuyer l'inclusion des municipalités dans la loi. Des gens des municipalités disent adhérer aux principes de la responsabilité, de l'ouverture et de la

transparence et croient que le projet de loi leur servirait de cadre pour officialiser les politiques et procédés entourant l'accès aux documents municipaux, tout en protégeant la vie privée de la population. Il est suggéré, cependant, que le projet de loi soit plus vaste et tienne compte des réunions des conseils municipaux et de tous les documents étudiés à ces réunions, lesquels sont actuellement régis par la *Loi sur les municipalités*. Des gens représentant des municipalités demandent aussi que le gouvernement investisse dans la sensibilisation, la formation et des ressources additionnelles pour que les municipalités soient aptes à assumer les nouvelles responsabilités et à les intégrer comme il se doit dans les activités courantes.

Définitions

Des préoccupations sont soulevées dans des interventions au sujet de la définition de certains termes dans le projet de loi. Il est indiqué qu'il faudrait peut-être perfectionner la définition «employé», que la définition «document» peut être incompatible avec d'autres lois et que la définition «organisme gouvernemental» devrait s'aligner sur celle de la *Loi sur l'Ombudsman*, qui parle des organismes dont la majorité des membres sont nommés par le gouvernement, pas tous, comme l'exige le projet de loi 82. Des préoccupations sont aussi soulevées quant à l'incompatibilité éventuelle des définitions du projet de loi avec les définitions des mêmes termes dans des lois comme la *Loi sur les archives*, la *Loi sur les archives publiques*, la *Loi sur les municipalités* et la *Loi sur l'urbanisme*.

Il est soutenu dans plusieurs interventions que la définition «responsable d'un organisme public» devrait être revue. Il est estimé que, pour éviter toute apparence d'ingérence politique, le sous-ministre, et non le ministre, devrait être désigné comme responsable d'un ministère. Des gens des municipalités suggèrent que le secrétaire municipal soit désigné comme responsable d'une municipalité, au lieu du maire ou d'un autre membre élu, puisque le secrétaire est chargé de tenir les dossiers et il peut exercer avec toute latitude les fonctions exigées pour l'application de la loi. Des gens représentant les universités suggèrent qu'il revienne à chaque université de désigner son responsable. Dans le cas des universités, le projet de loi 82 désigne comme responsable le recteur ou le président. Il est soutenu que, dans certaines circonstances, les titulaires de ces charges ne sont pas dotés de l'autorité voulue pour prendre les décisions qui s'imposent en exécution de la loi.

Documents soustraits à l'application

Des interventions font valoir que l'article 4 prévoit trop d'exceptions, à savoir des documents soustraits à l'application de la loi. Il est avancé que la liste d'exceptions devrait être réduite ; autrement, les éléments de principe pourraient être intégrés aux articles du projet de loi visant les exceptions obligatoires et les exceptions facultatives à la communication. Le bien-fondé de l'alinéa 4b) est plus particulièrement mis en doute ; cet alinéa exclut de nombreux documents détenus par le Cabinet du procureur général. Il est affirmé qu'une disposition de cette nature n'a aucunement son semblable au Canada et ne se justifie nullement.

Des gens représentant les universités font aussi des observations au sujet de l'alinéa 4h), qui soustrait à l'application de la loi le matériel pédagogique des employés des établissements d'enseignement ou les renseignements que ces employés ont obtenus dans le cadre de recherches. Il est signalé que ces documents ne relèvent pas de l'université et appartiennent aux employés. Viser ces documents dans le projet de loi laisse entendre qu'ils relèvent de l'université. Il est préconisé que le projet de loi dispose formellement que les documents qui appartiennent aux membres du corps professoral ne relèvent pas de l'université et, de là, ne sont pas soumis à l'application de la loi.

Délai de réponse

Dans des interventions, il est demandé que certaines peines soient infligées si un organisme public fait défaut de répondre à une demande de renseignements dans le délai fixé.

Exceptions à la communication et faculté de dérogation dans l'intérêt public

Il est soutenu dans des interventions que les dispositions d'exceptions (articles 15 à 31) sont trop étendues dans leur portée par rapport à celles de la loi en vigueur. Ces dispositions décrivent les circonstances dans lesquelles le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer certains renseignements. Plus particulièrement, il est relevé que l'exception prévue au paragraphe 24(1), qui permet le refus de communiquer des renseignements qui pourraient révéler des avis, des recommandations ou des options politiques élaborés par ou pour l'organisme public ou un ministre, est peut-être trop vaguement libellée. En outre, l'opinion est émise que cette disposition ne devrait pas s'appliquer aux rapports d'experts-conseils ou d'autres tiers.

Des intervenants et intervenantes trouvent aussi que le paragraphe 24(3) est de trop vaste portée ; celui-ci permet le refus de communiquer les recherches à caractère financier menées relativement à la formulation des politiques budgétaires ou d'autres politiques économiques du gouvernement.

On se demande dans des interventions pourquoi l'exception visant les affaires et les activités commerciales d'un tiers, énoncée à l'article 20, est la seule qui s'accorde une faculté de dérogation dans l'intérêt public. Il est préconisé que toutes les exceptions soient assorties d'une disposition générale de dérogation dans l'intérêt public, afin de permettre au responsable d'un organisme public de communiquer des renseignements s'il y a manifestement de l'intérêt public.

Les gens des universités demandent des exceptions supplémentaires à la communication qui soient adaptées à leur situation. Ces exceptions viseraient ce qui suit : les dossiers archivés de personnes physiques ; l'administration des fonds de fiducie privés ; les registres des dons de personnes désireuses de garder l'anonymat ; les dossiers relatifs à l'octroi de bourses d'études, de prix, de bourses d'entretien ou de distinctions ; les dossiers relatifs aux infractions à la discipline ainsi qu'aux enquêtes et aux mesures disciplinaires corrélatives ; les dossiers relatifs à l'admission ou non de postulants ; les dossiers relatifs aux programmes universitaires donnés et administrés à l'extérieur de la province ; les dossiers des partenaires ou des collègues affiliés ; les ententes avec des tiers à des fins de recherche-développement ; les comptes rendus de réunions à huis clos de conseils et comités universitaires ; les relevés d'évaluation relatifs à la permanence et aux promotions ; les évaluations du personnel et les relevés de contrôle par les pairs ; les documents de l'administration dont la communication serait inconciliable avec des intérêts importants ou avec des engagements en matière de confidentialité.

Des gens représentant les municipalités avancent qu'il faudrait peut-être rendre plus explicite le libellé de certaines dispositions d'exceptions pour éviter des incompatibilités avec les dispositions d'exceptions de la *Loi sur les municipalités*. Par ailleurs, une municipalité qui entretient des liens avec un conseil autochtone soutient que l'article 22 devrait être élargi pour exclure la communication des renseignements préjudiciables à ces liens.

Protection de la vie privée

Dans des interventions, il est soutenu que la partie 3 de la loi, qui porte sur la protection de la vie privée, ne suit pas d'assez près les principes consacrés dans l'actuelle *Loi sur la protection des ren-*

seignements personnels, que bon nombre considèrent comme un modèle du genre dans la législation sur la protection de la vie privée. Plus particulièrement, il est avancé que le projet de loi n'adhère pas suffisamment aux principes de responsabilité et d'ouverture défendus par la loi actuelle. Est aussi signalé le besoin de traiter les incompatibilités éventuelles entre, d'une part, les lignes directrices actuelles sur la conservation des renseignements personnels et, d'autre part, la nouvelle loi.

Collecte des renseignements

Des interventions soulèvent des préoccupations quant à l'exigence d'informer chaque personne physique des fins auxquelles sont destinés les renseignements personnels recueillis, ce qui pourrait se révéler trop pénalisant dans certains cas.

Communication des renseignements

Les gens représentant les universités soutiennent que l'article 41 interdit la communication de renseignements personnels à des employés ou à des mandataires d'une université. Il est affirmé que les universités communiquent souvent des renseignements personnels aux membres du conseil et à d'autres personnes qui ne sont pas des employés, et l'opinion est émise qu'il faudrait peut-être expliciter la disposition.

Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée

Le projet de loi 82 crée la fonction de commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée et habilite le titulaire à formuler des recommandations aux responsables d'organismes publics. Il est soutenu que les attributions devraient être affirmées pour habiliter le commissaire à rendre des décisions exécutoires et à prendre des arrêtés à l'égard d'organismes publics. Il est estimé que cette habilitation réduirait le volume des affaires devant les tribunaux, réduirait le nombre de révisions judiciaires et d'appels coûteux, minimiserait les dépenses publiques et assurerait l'application uniforme de la loi.

À l'heure actuelle, le bureau de l'ombudsman peut être saisi des affaires de droit à l'information et formuler des recommandations au gouvernement. Il est soutenu que, si le nouveau commissaire n'a que le pouvoir de formuler, lui aussi, des recommandations, il serait peut-être plus efficace et plus rentable, à ce stade-ci, de confier au bureau de l'ombudsman les responsabilités créées par la nouvelle loi. En l'occurrence, il faudrait doter le bureau de l'ombudsman de ressources additionnelles.

Il est également signalé dans des interventions que le commissaire peut se voir décerner un mandat de 5 à 10 ans. Il est soutenu que cette marge d'amovibilité pourrait exposer le bureau du commissaire à une apparence d'ingérence gouvernementale, risque qui milite en faveur d'un mandat à durée déterminée. C'est le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe le traitement du commissaire. Il est estimé dans des interventions qu'il conviendrait peut-être de faire correspondre ce traitement à celui des juges de la Cour provinciale ou de titulaires de charges semblables, encore là pour éviter l'apparence d'ingérence gouvernementale.

Publicité permanente de documents et signalement obligatoire des infractions

Selon des interventions, une fois qu'une demande de renseignements est faite à l'organisme public puis traitée par lui, les renseignements pourraient être tenus pour publics sans que d'autres demandes d'accès ne soient requises s'il est établi qu'aucune atteinte n'est portée à la vie privée. Le tout pourrait être systématisé par l'enregistrement public des demandes de renseignements. Il est aussi

suggéré que le projet de loi exige des organismes publics qu'ils enregistrent au bureau du commissaire leurs banques de données où sont stockés leurs renseignements personnels, qu'ils décrivent le type de renseignements recueillis et qu'ils fournissent la preuve de la conformité des procédés d'utilisation et de stockage.

Des intervenants et intervenantes demandent que le projet de loi exige le signalement obligatoire des infractions à la loi, de manière à permettre, d'une part, la transition, par la province, d'un système axé sur les plaintes à un modèle axé sur une démarche préventive et, d'autre part, l'application expéditive et efficace de la loi.

Comité d'évaluation

Dans une intervention, la nécessité de constituer un comité d'évaluation en application de l'article 74 est mise en doute; la thèse est que des initiatives du genre, prises ailleurs, ont été jugées infondées puisque, en l'occurrence, les comités n'ont jamais été activés.

Droits à payer

Les interventions sont unanimes : les droits actuellement applicables aux demandes ne devraient pas être augmentés sous le régime de la nouvelle loi. Il est soutenu que le droit à l'information est une valeur démocratique fondamentale et que le coût devrait être abordable pour tous les membres de la société. Les gens représentant les municipalités et les universités, eux, demandent un barème réaliste des droits à payer, lequel tiendrait compte de la complexité des tâches, du temps consacré par le personnel et du nombre de reproductions. Il est aussi proposé qu'aucun droit ne soit exigé pour l'accès à ses propres renseignements personnels.

Règlements

Les gens représentant les municipalités et les universités demandent d'être consultés avant la prise de règlements d'application de la nouvelle loi. Il est aussi avancé que l'article 82, attributif de pouvoir réglementaire, pourrait être amélioré s'il prévoyait l'accès en ligne aux renseignements, s'il permettait de régir le partage des données et l'utilisation de données biométriques ainsi que de limiter l'exploration de données et les techniques attentatoires à la vie privée.

Révision obligatoire

Le projet de loi exige qu'il soit révisé dans un délai de huit ans suivant son entrée en vigueur. Dans des interventions, il est suggéré que la loi soit révisée tous les cinq ans et que la première révision ait lieu dans les trois premières années, étant donné l'importance de cette loi.

Délai de conformité

Les gens représentant les municipalités se préoccupent de l'échéance de juillet 2010 pour se conformer à la loi et demandent un report. Qui plus est, des municipalités dotées de conseils et de commissions demandent que l'échéance soit aussi reportée pour ces entités.

RECOMMANDATIONS

Le comité adhère à l'objet du projet de loi 82, qui est de rajeunir la législation provinciale en matière de droit à l'information et de protection des renseignements personnels. Le droit qu'ont les gens du Nouveau-Brunswick d'accéder à l'information pour que les organismes publics soient responsables

envers la population est un pilier important d'une société ouverte et transparente. Le projet de loi protège ce droit et prévoit l'accès nécessaire tout en assurant la protection voulue des renseignements personnels. Le comité, cependant, ne recommande pas que le projet de loi 82 soit édicté dans sa forme actuelle. S'entendant pour dire que le projet de loi 82 nécessite certaines révisions, le comité formule les recommandations suivantes :

- 1. Que le projet de loi 82 n'aille pas de l'avant avec son dispositif actuel.**
- 2. Que, avant le dépôt à l'Assemblée législative d'une loi modifiée sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, le gouvernement se penche sur les questions et préoccupations soulevées dans le présent rapport.**
- 3. Que la loi modifiée sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée dispose que tous les droits à payer sous son régime sont équitables et raisonnables.**
- 4. Que la loi modifiée sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée dispose que cette loi est révisée tous les quatre ans.**
- 5. Que, à la première révision de la loi, le gouvernement décide si l'efficacité et l'efficience de cette loi se trouveraient améliorées par l'habilitation du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée à prendre des arrêtés exécutoires visant les organismes publics.**

II) DOCUMENT DE TRAVAIL INTITULÉ *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ*

SOMMAIRE DES CONSTATATIONS

Le document de travail a pour objet de présenter les bases d'une nouvelle loi provinciale sur l'accès aux renseignements personnels sur la santé et leur protection. Le document met en lumière des volets précis de la nouvelle loi et propose des sujets de réflexion. Les intervenants et intervenantes appuient les dispositions présentées dans le document et, généralement parlant, sont d'avis que la loi est exhaustive et que son champ d'application est bien adapté à son objet.

Le comité examine le document de travail et les mémoires reçus. Bien que de nombreuses questions aient été soulevées pendant les consultations publiques, le comité décide que les éléments suivants du document de travail devraient être abordés : l'objet de la loi ; l'application de la loi ; le droit d'accès aux renseignements ; le consentement ; la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels sur la santé ; la sécurité des renseignements ; la surveillance indépendante ; les infractions et peines ; l'examen de la loi.

Objet de la loi

Dans des interventions, il est soutenu que l'exposé de l'objet de la loi pourrait être développé de manière à inclure un énoncé sur la responsabilité. L'énoncé préciserait que la loi a notamment pour objet d'établir des modalités de responsabilisation des dépositaires de renseignements personnels sur la santé et de préserver la sécurité et l'intégrité des renseignements. Par ailleurs, d'autres contestent l'intégration dans l'exposé de l'objet des termes « gestion du système de santé ».

Application de la loi

La loi s'applique aux renseignements personnels sur la santé recueillis, utilisés ou divulgués par un dépositaire. Dans des interventions, il est avancé que la définition « renseignements personnels sur la santé » ne devrait pas se limiter aux renseignements consignés ou enregistrés. Les nouvelles technologies permettent de transmettre et de visualiser des images mais pas nécessairement de les consigner ou de les enregistrer, auquel cas la loi serait inopérante. Il est préconisé que la loi s'applique aussi aux documents non consignés et non enregistrés. Dans une intervention, il est préconisé que l'identité du mandataire spécial soit incluse dans la définition « renseignements personnels sur la santé ».

Le terme « soins de santé » est défini comme un acte accompli à une fin liée à la santé. Dans une intervention, il est fait valoir que cette définition devrait englober de façon précise le don de sang. Dans une autre, l'opinion est émise que la définition devrait expressément exclure les évaluations d'aptitude au travail et les évaluations médicales indépendantes.

La loi comprend une liste fournie de dépositaires et de non-dépositaires. Il est suggéré que l'Institut canadien d'information sur la santé, les Instituts de recherche en santé du Canada et Statistique Canada ne soient pas désignés comme dépositaires. Il est aussi préconisé que la loi ou ses règlements tiennent compte des médecins retraités, qui conservent souvent des dossiers médicaux, et du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick, qui peut prendre en charge les patients d'un médecin dans certaines circonstances.

Les intervenants et intervenantes souscrivent à la non-limitation de l'application de la loi aux organismes publics et à l'inclusion d'entités comme les foyers de soins. Il est aussi soutenu que la loi devrait régir le traitement de tous les renseignements sur la santé dans l'ensemble du secteur public. Sont expressément mentionnés le ministère de l'Éducation et les écoles proprement dites, qui détiennent souvent des quantités considérables de renseignements sur la santé.

Dans une intervention, il est suggéré que la définition « dépositaire » soit élargie pour inclure la Société canadienne du sang ou que la Société canadienne du sang soit par règlement désignée dépositaire. Il est aussi suggéré que la liste des dépositaires inclue les fournisseurs de soins de santé non réglementés qui tiennent des dossiers de renseignements personnels sur la santé.

La loi ne vise pas les non-dépositaires comme les employeurs et les compagnies d'assurance. Il est suggéré que le champ d'application de la loi soit progressivement élargi pour englober ces entités, qui, souvent, recueillent de grandes quantités de renseignements personnels sur la santé.

Droit d'accès aux renseignements

La loi habilite les particuliers, sur demande à un dépositaire, à examiner les renseignements personnels sur la santé qui les concernent. Un dépositaire peut dans certains cas refuser d'accueillir la demande. Dans des interventions, il est fait valoir que la loi devrait explicitement, d'une part, disposer que les renseignements appartiennent aux particuliers et, d'autre part, limiter le droit propriétaire qu'ont les dépositaires sur les renseignements.

La loi permet qu'une demande de renseignements soit rejetée dans les cas où la connaissance de ces renseignements risquerait vraisemblablement de porter préjudice au particulier qui est l'auteur de la demande. Des intervenants et intervenantes se préoccupent du fait que, ainsi, un médecin pourrait,

dans certains cas extrêmement graves, s'interdire de prononcer son diagnostic de crainte que le patient ou la patiente ne se fasse du tort. Il est suggéré que, en cas de refus d'accès à des renseignements, la décision soit prise après consultation d'un tiers indépendant. Dans d'autres interventions, il est suggéré de réviser la disposition de manière à ce qu'elle ne permette le refus qu'en cas de risque de « grave » préjudice.

Le dépositaire peut refuser une demande de renseignements s'il croit qu'elle est futile ou vexatoire. Des interventions font valoir que ce motif de refus devrait être supprimé dans la loi ; d'autres, que la liste des cas où un refus peut être opposé à une demande est dans l'ensemble abusive.

Dans le cas où un document concernant un particulier n'est pas dans la langue officielle du choix de ce particulier, le dépositaire est tenu de faire des « efforts raisonnables » pour répondre à ses besoins. Une option prévue dans la loi est la traduction du dossier. Dans des interventions, il est soutenu que la question de la traduction de dossiers n'a pas sa place dans une loi sur les renseignements personnels sur la santé, car il s'agit d'une question complexe dans laquelle interviennent les aspects de responsabilité civile et de sécurité. D'autres vont dans l'autre sens : le dépositaire devrait être tenu de faire plus que des « efforts raisonnables ».

Consentement

Il faut le consentement éclairé d'un particulier pour recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur la santé qui le concernent. La loi dispose que le consentement éclairé implicite est la norme, ce qui est appuyé dans les interventions. Il est suggéré que le consentement exprès soit exigé dans les cas de divulgation à des non-dépositaires ou de divulgation à un autre dépositaire mais à des fins autres que la prestation de soins de santé ou d'aide à cette prestation. En outre, il est suggéré que le consentement éclairé implicite ne s'applique qu'à certaines catégories de dépositaires.

Il est interdit aux particuliers de refuser le consentement dans certains cas, notamment pour les besoins d'un dossier de santé électronique. La politique d'interdiction du refus de constituer un dossier de santé électronique est contestée dans des interventions. Il est suggéré que le terme « dossier de santé électronique » soit défini. Il est aussi suggéré que les paramètres d'ententes de partage des données soient définis afin de préciser qui aura accès — et dans quelle mesure — au système de dossiers de santé électroniques et qui gèrera les données stockées dans le système. Dans des interventions, il est soutenu que les autres cas où le refus du consentement est interdit devraient être limités.

Dans une intervention, l'opinion est émise que les dispositions encadrant le refus du consentement devraient être développées pour inclure les cas d'accès à des renseignements personnels sur la santé aux fins de donner ou de tenter de donner une ou plusieurs parties de corps ou des substances corporelles. Il est fait valoir qu'il peut se révéler nécessaire de divulguer des renseignements dans ces cas pour la protection de la santé publique ou de la santé du ou de la donataire.

Collecte, utilisation et divulgation des renseignements personnels sur la santé

Un dépositaire peut recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier si ce dernier a accordé son consentement. La loi exige que le dépositaire recueille les renseignements directement auprès du particulier qu'ils concernent, sauf certaines exceptions, notamment dans les cas où le dépositaire est une régie régionale de la santé ou un

ministère qui s'acquitte de fonctions ayant trait à l'administration des soins de santé. L'opinion est émise que la disposition d'exception semble de portée générale.

Dans certains cas, la divulgation de renseignements par un dépositaire se passe de consentement, notamment dans le cas où l'objet est la recherche. La mesure est applaudie par des intervenants et intervenantes qui ont besoin de renseignements personnels sur la santé pour la réalisation de programmes de recherche, de sensibilisation et de prophylaxie. Dans d'autres interventions, il est estimé que la recherche est une utilisation secondaire des renseignements et que le consentement exprès devrait être exigé.

Un dépositaire peut divulguer des renseignements sans consentement en vue de certaines instances. Il est suggéré que le terme « instance » soit défini au sens large afin d'inclure les instances civiles, les instances pénales et les instances quasi judiciaires qui sont introduites ou censées être introduites.

Il est suggéré dans une intervention que la loi dispose qu'elle n'interdit et n'empêche nullement la divulgation sans risque et valable de renseignements à d'autres dépositaires s'il y va de l'intérêt supérieur d'un enfant. D'autres suggèrent que la loi devrait disposer explicitement que les dépositaires peuvent divulguer des renseignements, sans consentement et sur support électronique, aux assureurs vie et assureurs santé en vue d'une indemnisation au titre de services.

Pour ce qui est des dons de sang, il est avancé que la loi devrait expressément habiliter un fournisseur de sang à recueillir ou à divulguer des renseignements personnels sur la santé obtenus d'un autre fournisseur de sang si les renseignements portent sur un particulier qui a donné ou tenté de donner du sang. Il est soutenu que les fournisseurs de sang doivent pouvoir partager, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la confiance à l'égard de l'approvisionnement en sang, des renseignements sur la santé d'un particulier. Il est en outre soutenu que la loi devrait autoriser la collecte indirecte de renseignements personnels sur la santé d'un particulier qui a donné ou tenté de donner du sang dans le cas où les renseignements sont nécessaires pour assurer la sûreté de l'approvisionnement en sang et où il est impossible de recueillir directement auprès du particulier des renseignements qu'on peut tenir pour fiables.

L'opinion est émise que la loi devrait explicitement habiliter les médecins à utiliser des renseignements personnels sur la santé en vue d'obtenir des conseils en matière de droit ou de gestion des risques. Il est soutenu que la capacité du médecin de communiquer librement avec sa société mutuelle d'assurance responsabilité professionnelle est cruciale dans la pratique médicale et qu'il ne serait pas réaliste d'exiger le consentement préalable à l'utilisation des renseignements, par le médecin, dans ces communications. Il est soutenu que l'échange de renseignements personnels sur la santé entre un dépositaire et un mandataire d'un dépositaire devrait être considéré comme une *utilisation* plutôt qu'une *divulgation*.

La loi dispose que seul le dépositaire peut exiger la production du numéro d'assurance-maladie d'un particulier. Dans des interventions, des préoccupations sont soulevées relativement à l'accès aux numéros d'assurance-maladie, et il est préconisé que le ministère de la Santé régisse l'utilisation de ces numéros et limite les possibilités de divulgation. Les demandes de permis de chasse à l'original sont une des utilisations caractérisées d'impropres. Il est aussi fait valoir qu'il devrait être interdit à certaines entités de demander à un particulier de fournir son numéro d'assurance-maladie, sauf si ce numéro est requis pour la prestation de soins de santé. Dans d'autres interventions, il est préconisé que la loi s'applique aussi à tout autre numéro d'identification en matière de soins de santé.

Sécurité des renseignements

La loi exige que certaines garanties matérielles et techniques et certaines mesures de sécurité soient en place afin de protéger les renseignements personnels sur la santé. S'il y a infraction à la loi, à savoir perte ou divulgation illégale des renseignements d'un particulier, le dépositaire n'est tenu de notifier l'infraction au particulier et au commissaire à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels que s'il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction portera atteinte au particulier ou à la prestation de ses soins de santé.

Dans de nombreuses interventions, il est soutenu que la disposition en question investit le dépositaire d'un trop grand pouvoir discrétionnaire. De plus, il est soutenu que, souvent, un dépositaire n'est pas le mieux placé pour décider si une infraction portera préjudice à un particulier. Il est préconisé que la loi érige en principe une norme acceptable selon laquelle une «infraction importante et grave» est le critère pour la notification. Il est par ailleurs préconisé que toutes les infractions, même les plus banales, soient consignées et fassent l'objet d'un rapport trimestriel au commissaire.

La loi dispose qu'un dépositaire doit avoir une directive écrite sur la conservation, l'archivage, la consultation et la destruction des renseignements personnels sur la santé et respecter cette directive. Dans des interventions, il est avancé que la loi devrait prévoir, au nom de l'uniformité, des échéances précises pour la conservation des renseignements ainsi que des lignes directrices sur la destruction de ces renseignements. Il est aussi signalé que l'exigence de tenir un registre de destruction de renseignements peut représenter une lourde charge pour un petit cabinet médical.

La loi exige que le dépositaire réalise une évaluation de l'impact sur la vie privée, dans certaines situations, notamment pour chaque nouvelle collecte, utilisation ou divulgation de renseignements et pour tout changement apporté au système en place de renseignements personnels sur la santé. L'opinion est émise que l'exigence est trop lourde et devrait se limiter à la mise en oeuvre de nouvelles pratiques et à l'adoption de nouveaux systèmes de renseignements sur la santé.

Surveillance indépendante

La loi dispose que le commissaire à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels assure la surveillance indépendante. Comme il en a été le cas pour le projet de loi 82, il est préconisé que les attributions soient renforcées pour habilitier le commissaire à rendre des décisions exécutoires et à prendre des arrêtés à l'égard d'organismes publics. De plus, il est demandé dans des interventions que le commissaire se voie doter des ressources nécessaires pour l'application de la loi et la sensibilisation du public et du personnel du secteur de la santé à la teneur de cette loi.

Infractions et peines

Quiconque se rend coupable d'une infraction à la loi est passible d'une amende maximale de 25 000 \$. Dans des interventions, il est estimé que l'amende maximale semble trop basse et qu'elle devrait être doublée. Deux barèmes d'amendes distincts, l'un pour les personnes physiques, l'autre pour les personnes morales, sont aussi recommandés.

Dans une intervention, il est préconisé que la loi dispose que commet une infraction le dépositaire de renseignements personnels sur la santé qui communique, moyennant contrepartie ou rémunération, des renseignements personnels sur la santé qu'un autre dépositaire a recueillis, utilisés ou divulgués.

Examen de la loi

La loi dispose qu'elle fera l'objet d'un examen dans les cinq ans qui suivront son entrée en vigueur. La plupart des intervenants et intervenantes sont pour ce délai de révision mais suggèrent que la révision soit faite tous les cinq ans après la première, qui, elle, se ferait dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur. Dans une intervention, il est préconisé que les examens se fassent aux trois ans, et le premier, dans les deux premières années. Il est aussi préconisé que la proclamation de toute loi relative aux renseignements personnels sur la santé soit précédée d'une campagne de sensibilisation publique menée par le ministre de la Santé.

RECOMMANDATION

Le comité est d'accord sur les volets de la nouvelle loi présentés dans le document de travail. Ils forment les bases d'une loi dont l'application assurera la confidentialité du traitement des renseignements personnels sur la santé tout en rendant ces renseignements accessibles aux membres voulus du personnel des soins de santé.

Le comité se réjouit à la perspective du dépôt d'une loi provinciale sur l'accès aux renseignements personnels sur la santé et leur protection. Le comité recommande ce qui suit :

que le gouvernement étudie les questions et préoccupations soulevées dans le présent rapport avant le dépôt à l'Assemblée législative d'une loi sur l'accès aux renseignements personnels sur la santé et leur protection.